

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-07-15-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PRONONÇANT L'ACTUALISATION DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ CARRÈRE
RELATIVES À UNE CARRIÈRE DE CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE HOMPS ET SOLOMIAC**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et R.181-45 ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant autorisation de l'exploitation d'une carrière de calcaire au profit de la société CARRÈRE sur le territoire des communes de Homps et Solomiac, réglémentant également le dépôt d'explosifs associé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 portant agrément technique du dépôt d'explosifs ;
- Vu** la demande de modification de timbrage TNT transmise par la société CARRÈRE par courrier du 26 février 2018 pour son dépôt d'explosifs ;
- Vu** le bilan de conformité aux distances d'éloignement fixées à l'article 2.2.1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, mis à jour par la société CARRÈRE le 9 avril 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CARRÈRE le 21 juin 2019 ;

Considérant que la modification sollicitée ne modifie pas la situation administrative du dépôt d'explosifs, respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 en termes de distances d'éloignement, et n'impacte pas de tiers ;

Considérant la nécessité d'une mise à jour des prescriptions techniques figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 portant agrément technique, repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 portant agrément technique du dépôt d'explosifs, repris par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé dans son article 2, sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Nature des activités et capacité des dépôts

Ces prescriptions sont reprises en annexe.

Article 3 - Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220, s'appliquent aux installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues pour les installations existantes.

Ces prescriptions sont complétées par celles émises aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 4 - Zones de dangers autour des dépôts

Ces prescriptions sont reprises en annexe.

Article 5 - Prescriptions techniques complémentaires

Ces prescriptions sont reprises en annexe.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie des communes d'Homps et Solomiac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Homps et Solomiac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRÈRE et publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS, Madame la Sous-Préfète de Condom, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'Homps et Solomiac.

Fait à AUCH, le **15 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent


Isabelle SENDRANÉ

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
